

# LA PROTECTION DES OBJETS CULTURELS AU CONTENU D'ORIGINE PALEO-BIOLOGIQUE HUMAINE

*Antoine Leca\**

---

*In this note Professor Leca reflects on the status of human remains, the need to distinguish them from cultural objects of a paleo-biological human origin, and the need for legislation for this purpose.*

---

Depuis longtemps la démonstration a été faite de l'intérêt et des justifications d'une catégorie centralisatrice des choses d'origine humaine<sup>1</sup>. Or la notion d'objet culturel au contenu d'origine paléo<sup>2</sup>-biologique humaine mérite elle-même d'être distinguée d'une part des autres objets culturels et d'autre part des dépouilles mortelles qui sont des restes paléo-biologiques.

Les objets culturels sont quasiment tous d'origine humaine: ils ont été produits ou remodelés par l'homme qui a recouru aux matériaux naturels qu'il pouvait trouver autour de lui. Ainsi, à l'époque du *Pō*<sup>3</sup> (avant la christianisation) les *to'o* polynésiens, parfois anthropomorphes, étaient des pièces de bois sculptées, entourées de fibres de coco tressées, sur lesquelles étaient plantées des plumes rouges et jaunes, faisant office de réceptacle dans lequel venaient les dieux, le temps des fêtes religieuses<sup>4</sup>. Certains objets ont été façonnés à l'aide de matériaux

---

\* Professeur agrégé des Facultés de droit (Aix-Marseille Université /UMR ADES, n°7268), Directeur du Centre de droit de la santé d'Aix-Marseille.

1 M-A Hermitte *Bioéthique et droit* (Paris, PUF, 1988) p 220; I Zulian "Le gène saisi par le droit, la qualification de chose humaine" (Thèse Droit, Aix-en-Provence, 2010); A Chioccarello "Le matériel biologique humain" (Thèse Droit, Paris-Descartes 2014).

2 L'incertitude du grec *παλαιός/palaios* (ancien) nous a paru pertinente pour qualifier ces restes humains.

3 Notion qui a été introduite lors de la christianisation de la région au XIXe siècle. Le *Pō* (signifiant passé, nuit en *reo mā'ohi*) s'oppose au *Aō* (Lumière, monde présent).

4 A Babadzan "Les dépouilles des dieux: Essai sur la religion tahitienne à l'époque de la découverte" Editions de Rurutu avec cheveux humains...et quelques centimètres au-dessous un ornement de tête (*nihinihi upo'o*) des Marquises avec des dents humaines. Un peu plus loin, une parure de cou (*ouoho*) marquisienne faite de cheveux humains et de bourre de coco tressés

d'origine ostéologique (ὄστέον, *ostéon* = os), notamment des crocs de sanglier aux Marquises<sup>5</sup>, ou de simples follicules pileux, par exemple les masques de deuilleurs kanak qui ont souvent des cheveux humains tressés. Les "musées indigènes", notamment dans le Pacifique-sud regorgent de tels objets<sup>6</sup> qui sont très composites. On en trouve plusieurs au musée de Tahiti et des îles à Punauiua<sup>7</sup> et aussi au musée de la Nouvelle-Calédonie à Nouméa<sup>8</sup>. Ce sont des œuvres d'art<sup>9</sup>, des objets culturels réalisés à partir de matériaux d'origine humaine. Mais on ne peut pas les assimiler à des éléments du corps humain. En effet, un objet culturel d'origine humaine n'est pas un élément du corps humain, c'est un objet culturel. On se souvient de la formule de Pufendorf, à propos de la querelle des Sabiniens et des Proculéiens: "Ce que l'on appelle du papier ou du parchemin ne demeure tel, à proprement parler, que quand il est blanc: car dès qu'il y a quelque chose d'écrit, ce n'est plus du papier, c'est une lettre, un livre, un mémoire, etc...."<sup>10</sup>. On ne se

---

(n°310) figure dans une vitrine (non numérotée) la Maison des sciences de l'Homme, Paris, 1993) pp 101-109.

- 5 En Polynésie un tabou semble frapper les éléments d'origine humaine. On ne trouve pas de flûtes faites à partir de tibias humains (en latin, *tibia* signifie d'ailleurs flûte) comme sous d'autres latitudes. En revanche, les écailles de tortues, les dents de marsouin, de cachalot, de dauphin et bien-sûr de sangliers sont très fréquemment utilisées. On ne trouve que rarement des pièces tirées d'os humain: on connaît cependant des *ivi po'o* (ornements de tête) fabriqués avec des os humains <[www.museum.nantes.fr/pages/03-apercu/oceanie/oeuvres6.htm](http://www.museum.nantes.fr/pages/03-apercu/oceanie/oeuvres6.htm)>.
- 6 *The Future of Indigenous Museums: Perspectives from the South-west Pacific* édité par Nick Stanley (Berghahn Boks, Oxford, 1997).
- 7 Vitrine 19: Aigrette en barbe de vieillard (Marquises), n° à l'inventaire 308, ornement de cheville en cheveux et bourre de coco tressé (Marquises), n°624; vitrine 23: collier de cheffesse (*hei ari'i vahine*) de Rurutu avec cheveux humains...et quelques centimètres au-dessous un ornement de tête (*nihinihi upo'o*) des Marquises avec des dents humaines. Un peu plus loin, une parure de cou (*ouoho*) marquisienne faite de cheveux humains et de bourre de coco tressés (n°310) figure dans une vitrine (non numérotée).
- 8 Au rez-de-chaussée, on peut admirer des têtes de monnaie kanak en partie en os, une figure de masque (dépôt du musée d'Aquitaine, inventaire n°12.862) et un costume de deuilleur (dépôt du musée de Nevers, D.2005.1.2) tous deux avec des cheveux humains très reconnaissables. Au premier étage, se trouvent deux pièces de Malakula (Vanuatu): un rambaramp avec crâne, os et cheveux humains (MNC 86.6.66) et, à côté, un masque *Temes Nevimbur* avec cheveux, os et dents humains (MNC 86.6.49).
- 9 J-M Pontier "La notion d'œuvre d'art" RDP 1990, pp 1403-1437.
- 10 S von Pufendorf "Le droit de la nature et des gens ou système général des Principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence et de la politique" t 1, Bâle, 1750, p 630; Ph Mouron "Le droit d'exposition des œuvres graphiques et plastiques" (Thèse Droit, Aix, 2011) p 392. Dans certains cas, l'œuvre est réalisée sur la dépouille mortelle, comme dans l'affaire *Our Body* (X Labbé "Interdiction de l'exposition 'Our Body, à corps ouvert', observations sur TGI Paris, ord 21 avril 2009", D 2009, p 1192.) ou sur des parties du corps vivant, comme les tatouages: ceux-ci appartiennent à celui qui les porte ...mais il sont aussi œuvre de l'esprit du tatoueur (Cass civ 1<sup>o</sup>, 23 février 1972, Homme dit Marjac c/ Perot, JurisData 1972-000061; CA Paris, 4<sup>o</sup> ch Sect B, 3

hasardera pas ici à s'interroger sur les difficiles problèmes que soulèvent les peaux tatouées<sup>11</sup>. On insistera en revanche sur les objets qui ont un contenu paléobiologique humain dominant, qui leur fait revêtir une sacralité toute particulière. C'est le cas des têtes remodelées que l'on rencontre du Vanuatu jusqu'en Nouvelle-Zélande<sup>12</sup>. Loin d'être laissés à l'état brut, les visages mortuaires sont remodelés, reconfigurés pour s'affranchir des limites, selon des critères esthétiques nouveaux, plus fluides, pour rendre présents des «esprits» de non humains ou d'aïeux. Le crâne surmodelé ne renvoie pas l'homme à sa propre finitude, il est vivant, d'une vie plus intense que la vie elle-même. C'est ce qu'a rappelé M Marcellin Abong, directeur du musée de Port-Vila lors du symposium du musée du Quai Branly consacré à cette question, à propos des mannequins funéraires:<sup>13</sup>

Je voudrais parler au nom de certaines de ces tribus de l'île de Mallicolo dont les mannequins funéraires sont appelés les rambaramp qui étaient exposés au musée de

---

juillet 1998, Soc Polygram c/Daurès, n° 97/00183 (reproduction non autorisée d'un tatouage figurant sur le bras droit de J Halliday).

- 11 Outre le statut des peaux prélevées, le tatouage pose de délicats problèmes de propriété intellectuelle. En Nouvelle-Zélande notamment la question du copyright a donné naissance à beaucoup de controverses, qui ont donné naissance au *Te Uhi a Mataora group* qui distingue le *moko* du *kirituhi*, qui peut être reproduit librement sur des *pākehā* (non-Maoris): "... Kirituhi translates literally to mean - "drawn skin." As opposed to Moko which requires a process of consents, genealogy and historical information, Kirituhi is merely a design with a Maori flavour that can be applied anywhere, for any reason and on anyone...". Bien que les motifs n'aient pas été déposés, il ne fait pas de doute que chaque forme appartient à une communauté, tribu ou sous-tribu (*hapū*). Par exemple le motif *puhoro* réalisé sur les cuisses est propre aux hommes de la communauté Te Arawa à *Te Ika-a-Māui* (l'île du Nord) et les «dessins-menton» (*whakatehe*) sont spécifiques aux femmes maories (ils sont dits *wahine moko*). Aujourd'hui certains artistes revendiquent des motifs tribaux ou mêmes familiaux. Les experts en tatouage, à la différence des tradipraticiens, se sont toujours fait rémunérer. C'est le cas du fameux Te Rangī, *tohunga tā moko* en Nouvelle-Zélande. Certains étaient très connus et très demandés, comme Mokokoko, Te Menehi, ou Te Huki de la région de Waikato (région septentrionale de *Te Ika-a-Māui*), Te Waru de la communauté *Ngāti Whāoa*... (région des lacs Rotorua dans le milieu de l'île du Nord). Te Rangikaheke, dans son manuscrit sur le *moko*, donne d'ailleurs des conseils précis sur les paiements appropriés (en nature), qu'un *tohunga tā moko* peut demander lorsqu'il offre ses services. Par la suite, l'argent a remplacé le troc et des tarifs ou plutôt des honoraires en livres et en dollars néo-zélandais ont vu le jour. Bien que les tatouages soient sacrés, ils ont toujours eu leur place dans le commerce juridique.
- 12 En Nouvelle-Zélande, les Maoris pratiquaient la «préservation des têtes» (*Papipāki mahunga*) et les têtes préservées (*upoko tuhi*) étaient conservés par les descendants (*uri*) du mort. Ces têtes qui étaient la propriété du groupe familial (*whānau*) ou du clan (*hapū*) étaient des objets insusceptibles d'être aliénés. Mais les premières têtes (toutes prélevées, non point sur des ancêtres, mais des ennemis vaincus) ont été troquées avec les Européens dès les années 1770 - au point que ce sont les autorités coloniales britanniques qui finirent par en interdire la commercialisation. Evidemment les *toi moko* des ancêtres ont échappé aux cessions à titre onéreux. On peut en donner comme exemple célèbre celle de Taupua Whanoa dont un moulage a été réalisé en 1853.
- 13 <[www.quaibrantly.fr/fileadmin/user\\_upload/pdf/Version\\_Francaise\\_2eme\\_table\\_ronde.pdf](http://www.quaibrantly.fr/fileadmin/user_upload/pdf/Version_Francaise_2eme_table_ronde.pdf)>.

l'Homme et sont maintenant ici au musée du quai Branly. Je voudrais parler au nom de toutes ces tribus. Dans cette partie de l'île de Mallicolo, à laquelle moi-même j'appartiens, où les hommes et les femmes sont chefs, nous avons parmi nos traditions celle de remodeler la tête des grands chefs, femmes ou hommes, les hommes vigoureux, les chefs.

Toujours dans ce registre des restes retravaillés dans lesquels transparaissent les conceptions culturelles de ceux qui en ont été les artisans, au musée du Louvre, on peut ainsi admirer un impressionnant reliquaire korwar (Papouasie), en bois portant un crâne doté d'un œil unique<sup>14</sup>. C'est tellement vrai que de purs artefacts donnant une impression d'humanité ont été parfois anthropomorphisés et sont très révévés, comme les mannequins funéraires du Vanuatu (les *rambaramp* dans le sud de Malekula). C'est à ces objets dont l'humain est une part constitutive évidente que cette contribution est consacrée. Il faut les distinguer des simples vestiges mortels - dépourvus d'aspects artistiques- qui peuvent être vénérés, à l'instar du crâne d'Ataï<sup>15</sup>, mais ne sont pas des objets culturels.

En effet, les dépouilles et les restes mortels, normalement voués à l'ensevelissement ou à la crémation (en Polynésie française, un texte spécial autorise l'embaumement<sup>16</sup>) peuvent difficilement se voir assimilés à des objets culturels. La raison est qu'ils contiennent encore comme une ombre de la personne et l'œil répugne à y voir des objets. En Nouvelle-Calédonie, par exemple, les célèbres Momies<sup>17</sup> de Féténaoué à Voh sont des dépouilles mortelles, pas des objets culturels.

---

14 <[http://agoras.typepad.fr/regard\\_eloigne/2011/06/de-lobjet-dieu-a-la-beaute-convulsivesurrealisme-et-primitivisme-4.html](http://agoras.typepad.fr/regard_eloigne/2011/06/de-lobjet-dieu-a-la-beaute-convulsivesurrealisme-et-primitivisme-4.html)>.

15 J'ai consacré deux articles à ce crâne ("La tête d'Ataï, réflexions juridiques autour d'une appropriation, d'un déclassement et d'une restitution à titre gratuit", dans C Castets-Renard & G Nicolas (dir) *Le droit du patrimoine naturel et culturel de la Nouvelle-Calédonie* (L'Harmattan, Paris, 2015) et "Le retour d'Ataï: Réflexions juridiques autour d'un rapatriement dans des formes juridiques impliquant la substitution du droit civil coutumier kanak au droit français", RJPNC, n°24, Nouméa, octobre 2013, pp 15-19).

16 Délibération n° 76-59 du 30 juillet 1976 <[www.assemblee.pf/internetdoc/texte/delib/1976-59.pdf](http://www.assemblee.pf/internetdoc/texte/delib/1976-59.pdf)>. Ce texte a légalisé une vieille pratique aujourd'hui tombée en désuétude: l'embaumement rituel. Celui-ci était opéré par une personne désignée par l'*arii* qui s'appelait le *tupua miri*, les viscères étaient retirées par l'anus et le cerveau par les narines pour être enterrés dans un coin caché du marae. Le corps du mort était laissé au bord d'un trou creusé dans le *fare tupapau* et dans une certaine position afin que le corps se vide de lui-même dans ce trou. Puis le cadavre était placé au soleil sur toutes les faces jusqu'à être bien sec, puis il était placé dans une petite maison qui lui était propre <<http://lewebpedagogique.com/raiateamartinique/culture-2/la-culture-maohi/mythes-legendes-religion-et-croyances-de-raiatea/la-mort-chez-les-anciens-polynesiens/>>

17 Le terme est impropre. Stricto sensu, il ne concerne que les momies égyptiennes, préparées avec du bitume, appelé *mumiya*, d'où leur nom (P Bourée, M-M Blanc-Valleron, M Ensaf, A Ensaf,

Toutefois les ossements humains sont nombreux dans les musées occidentaux, d'autant que les os sont les seules matières corporelles à pouvoir perdurer durablement au-delà de la mort de la personne. Le *Musée des Arts Africains, Océaniens, Amérindiens (MAAOA)* de Marseille possède une quarantaine de crânes d'humains océaniens recueillis par le professeur Gastaut. C'est la collection qui porte son nom<sup>18</sup>. A Paris, le musée Dupuytren compte 6000 pièces, dont le squelette du dénommé Pipine, phocomèle de race blanche parvenu à l'âge adulte dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ses restes voisinent avec sa statue en cire, le montrant tel qu'il s'exhibait dans les foires. A quelques stations de métro de là, le Musée de l'Homme -qui avait acquis jadis la tête de Saartjie Baartman<sup>19</sup> possède quant à lui une collection ...de 17.679 crânes, 975 squelettes et 80 momies<sup>20</sup> -dont certaines têtes provenant de décapitations remontant à la Révolution française ou à des conflits coloniaux, comme ceux de Boubaghla "l'homme à la mule"<sup>21</sup> (m. 1854) ou de Sihalebe Diatta (m. 1903), roi des Floups d'Oussouye de Casamance<sup>22</sup>. On a calculé que les dépôts dans les musées américains contiennent les ossements de quelques 120.000 à 200 000 individus, pour la plupart autochtones<sup>23</sup>. D'ailleurs, depuis bientôt trente ans<sup>24</sup> et notamment depuis ces dernières années, un certain

---

"Usage du bitume en médecine au cours des âges", Revue d'Histoire des Sciences Médicales, avril-juin 2011, p 119.

18 <[www.museoartpremier.com/Gastaut-MAAOA-M.html](http://www.museoartpremier.com/Gastaut-MAAOA-M.html)>.

19 S Tcherkézoff "Polynésie/Mélanésie. L'invention française des 'races' et des régions de l'Océanie (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)" Au Vent des Iles/Editions Tahiti, Pirae, 2008, p 184.

20 G Fontanieu "Le respect des mémoires, retissées par une approche dynamique des objets et restes humains conservés dans des institutions publiques", Mémoire master 2 Recherche droit compare, spécialité anthropologie du droit, Paris I, septembre 2011, p 9.

21 Ibid, p 16; Ali Farid Belkadi "Restes mortuaires de résistants algériens au Muséum de Paris ossements de résistants algériens à la colonisation française" Cf <<http://restesmortuairesde.resistantsalgeriensaumuseumdeparis.blogs.nouvelobs.com/archive/2011/06/17/malettre-aux-savants1.html>>.

22 G Fontanieu "Le respect des mémoires, retissées par une approche dynamique des objets et restes humains conservés dans des institutions publiques", op cit, p 5. Une commission pour préparer son rapatriement est en cours de constitution Cf <<http://xalimasn.com/une-commission-sur-le-rapatriement-des-restes-daline-sitoe-et-sihalebe-diatta-en-gestation/>> (décembre 2011).

23 Symposium international "*Des collections anatomiques aux objets de culte: conservation et exposition des restes humains dans les musées*", Théâtre Claude Lévi-Strauss musée du quai Branly 22 et 23 février 2008 cf <[www.quaibrantly.fr/fileadmin/user\\_upload/pdf/Version\\_Francaise\\_Symposium\\_Restes\\_Humains.pdf](http://www.quaibrantly.fr/fileadmin/user_upload/pdf/Version_Francaise_Symposium_Restes_Humains.pdf)>.

24 Le rapport Richert n°482 du 23/06/2009 du Sénat inscrit en annexe que la première restitution d'une tête maorie a été faite par l'University College of London en 1987: <[www.senat.fr/rap/108-482/108-4821.pdf](http://www.senat.fr/rap/108-482/108-4821.pdf)>. On trouve toutefois quelques affaires isolées plus anciennes, telle que la restitution à sa famille en 1930 des restes d'Auguste Tairraz, un guide chamoniard décédé en haute-montagne en 1820 et longtemps exposé au musée d'Annecy (Symposium international "Des

nombre d'affaires ont porté l'attention du public sur les restes humains, parfois nominatifs, exposés ou du moins détenus dans les musées français et occidentaux<sup>25</sup>, à l'issue de péripéties toujours diverses, mais rarement glorieuses: restes de quatre Indiens charruas restitués à l'Uruguay<sup>26</sup>, tête du chef aborigène Yagan redonnée à sa tribu<sup>27</sup>, moulage de plâtre et squelette de Saartjie Baartman, la "Vénus" Khoïkhoï rendue à l'Afrique du Sud, les *toi moko*, les têtes maories<sup>28</sup> cédées à la Nouvelle-Zélande, le crâne du chef Ataï ramené dans sa tribu en Nouvelle-Calédonie<sup>29</sup>, etc...

L'objet culturel au contenu d'origine paléo-biologique humaine aurait donc, croyons-nous, vocation à constituer une catégorie autonome. Pour un juriste, cela signifie l'application d'un régime juridique particulier: il faut avouer que ce n'est pas vraiment le cas: cette contribution a modestement pour objet de tenter de démontrer que ce pourrait être le cas et que cette évolution serait judicieuse.

L'objet culturel au contenu d'origine paléo-biologique humaine n'est pas actuellement une catégorie autonome.

S'il est découvert caché dans le sol, c'est un trésor au sens du droit civil<sup>30</sup>. Des distinctions, dans le détail desquelles il n'est pas question d'entrer ici, s'appliquent pour protéger les droits de l'inventeur, du propriétaire et de la collectivité<sup>31</sup>.

collections anatomiques aux objets de culte: conservation et exposition des restes humains dans les musées" Théâtre Claude Lévi-Strauss musée du quai Branly 22 et 23 février 2008, p 89. cf <[www.quaibrantly.fr/fileadmin/user\\_upload/pdf/Version\\_Francaise\\_Symposium\\_Restes\\_Humains.pdf](http://www.quaibrantly.fr/fileadmin/user_upload/pdf/Version_Francaise_Symposium_Restes_Humains.pdf)>.

- 25 Cette contribution centrée sur les collections culturelles laisse hors de son épure les collections médicales -parfois importantes- existant dans certains hôpitaux. Ainsi, à la Pitié Salpêtrière, on dénombre 10.000 cerveaux dont certains remontent à 150 ans. Ils soulèvent des problèmes et des enjeux très différents (J-E Antz "Recherche médicale et statut des prélèvements d'origine humaine" Thèse Droit Aix, 8 décembre 2015).
- 26 G Fontanieu "Le respect des mémoires, retissées par une approche dynamique des objets et restes humains conservés dans des institutions publiques" Mémoire master 2 Recherche droit comparé, spécialité anthropologie du droit, Paris I, septembre 2011, p 54.
- 27 Yagan (1795-1833) était un guerrier d'origine aborigène de la tribu de Noongar (Perth, Ouest Australien). Pour avoir eu un rôle important dans la résistance aborigène face à l'établissement des colonies anglaises, il fut exécuté et sa tête coupée. Exposée au musée de Liverpool, le crâne été restituée à sa tribu en 1997 (J-P Briseul "La restitution des biens culturels aux communautés d'origine, à propos de la restitution par la France de têtes maories à la Nouvelle-Zélande", Conférence du jeudi 21 avril 2011 au Centre culturel Tjibaou à Nouméa).
- 28 Supra note n°12.
- 29 Supra note n°15.
- 30 C Saujot *Modes d'acquisition de la propriété, art 716 Trésor*, J cl civ, fac 40.
- 31 C Saujot *"Le droit français de l'archéologie"* (2° éd, Cujas, Paris, 2007) pp 70 et suivantes.

L'érection d'une catégorie autonome permettrait de faciliter l'appropriation publique, seule à même de les protéger et de les rendre inaliénables.

Si l'objet culturel au contenu d'origine paléo-biologique humaine fait partie de collections muséales, il est assujéti aux règles de droit administratif qui régissent celles-ci et qui s'appliquent même à des restes humains, ce qui peut être considéré comme indigne. En effet, ces restes sont insérés dans le commerce juridique et même dans le circuit marchand. Ainsi la tête de Richelieu a été cédée cinquante francs à un amateur en 1793 et revendue trente-sept, trente ans plus tard<sup>32</sup>, Mis en vente à Drouot le 31 octobre 1919, le crâne supposé d'Henri IV fut adjugé pour la somme de trois francs à un certain Bourdais, antiquaire<sup>33</sup>. En 1987, la Gazette de l'Hôtel Drouot proposait à la vente la "tête d'un homme réputé: assassin guillotiné en France" sous la qualification de "préparation anatomique formolée", ainsi que des "corps momifiés de trois enfants"<sup>34</sup>. En 2006 encore le succès de la mise en vente sur eBay d'une tête réduite d'indien Jivaro a poussé le site de vente en ligne à réagir, du moins sur son site en France. Mais, à l'heure où ces lignes sont écrites, le site OLX (basé à New York et Buenos Aires, mais actif en France) vend des têtes humaines pour 17.000 euros<sup>35</sup>. Une proposition de loi a été vainement suggérée pour y mettre un terme en 2012<sup>36</sup>. On y viendra un jour. D'ailleurs on se souvient que dans l'affaire des têtes maories tatouées du musée municipal de Rouen, déjà la ville de Rouen avait considéré qu'elle n'était pas propriétaire de ces restes en raison du principe d'indisponibilité du corps humains, afin de les restituer sans délai, ce qui avait amené la censure du juge administratif<sup>37</sup> et le vote d'une loi spéciale hâtivement (et mal) rédigée<sup>38</sup>. Le jour viendra où les musées devront rendre. La

---

32 C Portier-Kaltenbach *Histoire d'os et d'autres illustres abattis* (JC Lattès, Paris, 2007) 48.

33 <[www.rfi.fr/france/20101215-tete-henri-iv-france-ete-retrouvee-authentifiee](http://www.rfi.fr/france/20101215-tete-henri-iv-france-ete-retrouvee-authentifiee)> (publié le: mercredi 15 décembre 2010).

34 X Labbé "La valeur de la dépouille humaine, chose sacrée", *Etudes sur la mort*, éd L'esprit du temps, 2006, n° 129 <[www.cairn.info/resume.ID\\_ARTICLE=ESLM\\_129\\_0069](http://www.cairn.info/resume.ID_ARTICLE=ESLM_129_0069)> et <<http://guillotine.cultureforum.net/t582-vente-d-une-tete-d-un-condamne-a-mort-guillotine>>; H Popu "La dépouille mortelle, chose sacrée. A la redécouverte d'une catégorie juridique oubliée" (Thèse Droit, L'Harmattan, Logiques juridiques, Paris, 2009) 110.

35 <[www.olx.fr/userlistings/lelinberg](http://www.olx.fr/userlistings/lelinberg)>.

36 A Leca "De miraculis mortuorum: des droits de l'homme après la mort? L'exemple des restes humains dans les collections muséales" Communication présentée aux Rencontres franco-allemandes tenues à la Faculté de droit d'Aix en collaboration avec l'Eberhard Karls Universität Tübingen, Aix-en-Provence le 11 mai 2012, RRJ 2012-2, PUAM, Aix-en-Provence, pp 649-662.

37 CAA Douai, 24 juillet 2008, Commune de Rouen c/ Préfet de la région Haute-Normandie, req. n°08DA00405, AJDA 2008, p 1896, concl Lepers, JCP A 2008.2245, note Saujot.

38 C'est la loi n°2010-501 du 18 mai 2010 disposant qu' «à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les têtes maories conservées par des musées de France cessent de faire partie de

Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007 consacre un "droit au rapatriement de leurs restes humains" (art 12)<sup>39</sup>. "La réclamation porte, pour l'instant, sur une restitution; elle deviendra, tôt ou tard, celle d'une indemnisation" note X. Bioy<sup>40</sup>. Mais il faudra alors veiller à ce que le statut des restes humains soit clairement distingué de celui des objets culturels au contenu d'origine paléo-biologique humaine, qui abondent dans les musées et qui ont vocation à y rester. En effet, il faut continuer à les faire bénéficier des dispositions de l'article L.111-1 du Code du patrimoine, "les biens classés en application des dispositions relatives aux monuments historiques et aux archives, ainsi que les autres biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie sont considérés comme trésors nationaux". Cela signifie que les biens de ces collections font partie du domaine public. Ils sont inaliénables<sup>41</sup>. La reconnaissance d'une catégorie autonome bénéficiant aux objets culturels au contenu d'origine paléo-biologique humaine deviendra nécessaire lorsque les restes humains cesseront d'être susceptibles d'appropriation.

En d'autres termes, l'érection d'une catégorie autonome s'impose pour des raisons positives et prospectives.

---

leurs collections pour être remises à la Nouvelle-Zélande». Le texte a omis une tête qui se trouve...dans un établissement universitaire.

39 Ce texte a fait l'objet d'un large consensus, même si quatre pays s'y sont opposés: l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada et les Etats-Unis.

40 X Bioy "Le statut des restes humains archéologiques", op cit, p 99 qui mentionne un jugement du TGI de Lille du 10 novembre 2004 accordant une indemnisation à une famille musulmane pour la mise en fosse commune des restes d'un ascendant prélevés par erreur dans une concession en cours, ce qui a abouti à la perte de la dépouille. Le tribunal a alloué mille euros aux requérants pour ce préjudice (D 7 avril 2005, Jurispr.pp 930-933, note X Labbé). L'observation est à relier à celles de J-M Pontier "Spoliation des œuvres d'art: quelle indemnisation?" AJDA 2011, p 343.

41 C Patr, art L451-5.